

(3). Le paragraphe premier ne s'applique pas au cas où l'invalidité totale et permanente d'un assuré est attribuable à une invalidité de l'assuré à l'égard de laquelle il touche, ou a le droit de toucher,

a) Une pension sous le régime de la *Loi des pensions* ou de lois de pensions correspondantes du Royaume-Uni, de l'un des Dominions de Sa Majesté ou du gouvernement de Sa Majesté, ou de l'un des Alliés de Sa Majesté ou de l'une des puissances associées à Sa Majesté dans la grande guerre; ou

b) des allocations pendant qu'il reçoit des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants en raison d'une invalidité de guerre.

(4) Aux fins du présent article, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité totale et permanente lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an.

(5) Si, autrement qu'en raison de son décès, l'assuré cesse d'avoir droit à l'abandon des primes sous le régime du paragraphe premier, les primes ensuite payables reposent sur le montant réduit de l'assurance que comporte le contrat d'assurance, soit la somme assurée moins l'ensemble des prestations d'invalidité versées à l'assuré en vertu du paragraphe premier.

M. GREEN: Je veux poser une question au sujet du paragraphe (4). Ce paragraphe décrit les conditions nécessaires pour que l'invalidité de l'assuré soit réputée totale et permanente. Je ne saisis pas si l'assuré ne peut retirer de paiements avant que son invalidité ait duré un an, ou s'il s'agit ici d'une définition additionnelle ajoutée au paragraphe premier qui porte que l'assuré a le droit de recevoir un paiement lorsqu'il est frappé d'une invalidité totale et permanente et qu'il est devenu incapable de poursuivre sa profession, et le reste. Il me semble que l'assuré ne peut retirer ces bénéfices à moins que son invalidité n'ait duré au moins une année entière; c'est aller trop loin.

Le PRÉSIDENT: L'article comporte aussi une cessation du paiement des primes.

Le TÉMOIN: Nous songeons à l'assuré frappé d'invalidité évidente, totale et permanente: il commencera à recevoir des bénéfices immédiatement. Mais, dans les cas, assez fréquents, où la permanence de l'invalidité n'est pas certaine, par exemple les tuberculeux qui sont évidemment frappés d'incapacité totale pour le moment, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité permanente lorsqu'elle dure depuis au moins un an: alors les bénéfices commencent.

M. GREEN: Ne devriez-vous pas alors insérer quelques mots dans le paragraphe (4) pour indiquer qu'il dépasse les dispositions du paragraphe premier?

M. BURNS: C'était l'entente quand la modification a été apportée.

M. GREEN: Je crois que le paragraphe sera interprété autrement.

M. BURNS: On m'a dit que cette question avait été portée à l'attention du ministère de la Justice et que les juristes étaient d'avis que la présente terminologie produisait le résultat voulu: cet article vise les cas où la permanence de l'invalidité n'a pas été clairement établie par la profession médicale.

M. GREEN: Pourquoi le paragraphe ne se lit-il pas comme suit: "en plus des dispositions du paragraphe premier l'assuré est réputé"?

M. BURNS: On nous a informé que cela n'était pas nécessaire.

M. GUNN: Ce n'est qu'une déclaration pour écarter tout doute possible. Les médecins peuvent ne pas être certains de l'état de l'assuré à un moment donné, et cette disposition permet une certaine marge.

M. BROOKS: Il y a deux classes: Ceux dont la permanence de l'invalidité est connue des médecins et ceux dont l'état de santé est incertain. Relativement à ces derniers, la Loi porte que leur invalidité sera réputée permanente si elle dure au moins un an. Après cette période, ils seront réputés frappés d'invalidité perma-